

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS18/8
G/L/288
4 janvier 1999
(99-0027)

Original: anglais

MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE SAUMONS

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Demande d'arbitrage présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 24 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 6 novembre 1998, l'Organe de règlement des différends a adopté les recommandations formulées par l'Organe d'appel dans son rapport sur la question "Australie - Mesures visant les importations de saumons", prévoyant de demander à l'Australie de "mettre la mesure qui, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il est modifié par le présent rapport, est jugée incompatible avec l'Accord SPS, en conformité avec ses obligations au titre de cet accord". À la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, l'Australie a déclaré qu'elle aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions et qu'elle tiendrait des consultations avec le Canada pour déterminer un délai mutuellement convenu. Au cours de discussions ultérieures, le Canada et l'Australie - les parties au différend - n'ont pas pu convenir d'un délai.

En conséquence, le Canada demande que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions (c'est-à-dire le 4 février 1999 ou avant cette date).

Le Canada souhaite discuter du choix de l'arbitre avec l'Australie sous les auspices du Secrétariat. Compte tenu de la période de vacances, le Canada est disposé à proroger jusqu'au 8 janvier 1999 le délai de dix jours prévu dans la note de bas de page 12 relative au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour que les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre, à condition que le délai de 90 jours pour la détermination du délai raisonnable par arbitrage soit respecté.
